



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 14 mars 2024

**Service Réglementation et Contrôle
des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

ARRÊTÉ n° 045/2024

**Rendant obligatoire la délibération n°2024/E-CSJ-OCC- du comité régional des pêches maritimes
et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la
COQUILLE St JACQUES (*Pecten maximus*) sur le gisement OUEST COTENTIN COTE**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°079/2021 modifié du 22 juin 2021 abrogeant l'arrêté n°84/2020 du 6 avril 2020 rendant obligatoire la délibération n°2020/ATT-8 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts traînants (moules, coquilles Saint-Jacques, amandes, praires et bivalves) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°103/2021 modifié du 18 août 2021 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 068/2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/C-CSJ-OCC-02 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie portant création de la licence de pêche Coquille Saint - Jacques – gisement OUEST COTENTIN COTE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°172/2023 du 28 septembre 2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/E-CSJ-OCC- du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la COQUILLE St JACQUES (*Pecten maximus*) sur le gisement OUEST COTENTIN COTE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu l'arrêté du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°198/2023 du 26 octobre 2023 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Vu la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 13 mars 2024 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La délibération n°2024/E-CSJ-OCC- fixant les conditions d'exploitation de la COQUILLE St JACQUES (*Pecten maximus*) sur le gisement OUEST COTENTIN COTE, annexée au présent arrêté, est rendue obligatoire.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°172/2023 du 28 septembre 2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/E-CSJ-OCC- du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la COQUILLE St JACQUES (*Pecten maximus*) sur le gisement OUEST COTENTIN COTE susvisé est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France

DDTM-DML 50,14, 35, 22

DDPP 50,14, 35, 22

IFREMER

Criées

Groupement gendarmerie Manche Mer du Nord

OP facade

Douanes

DIRM MEMN – MT Caen – moyens nautiques

DELIBERATION n°2024/E-CSJ-OCC- Fixant les conditions d'exploitation de la COQUILLE St JACQUES (*Pecten maximus*) sur le gisement OUEST COTENTIN COTE

Vu l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part du 24 décembre 2020 ;

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 modifié du Conseil du 4 décembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaire, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95 ;

Vu le code rural et de la pêche notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2015 modifié relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 modifié portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2020 portant approbation de la délibération n°B45/2020 du Comité National des Pêches Maritimes et des Élevages Marins modifiée par la délibération n°B48/2021 relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint Jacques ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 modifié relatif aux permis d'accès pour l'exercice de la pêche professionnelle dans le secteur de la baie de Granville ;

Vu l'arrêté du 25 février 2021 modifié relatif aux mesures techniques et de gestion transitoire pour l'exercice de la pêche professionnelle dans les eaux de Jersey ;

Vu l'arrêté préfectoral n°85/2020 portant reconduction de zones de pêche réglementée sur le gisement de coquilles Saint Jacques « Ouest Cotentin » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°85/2020 du 23 avril 2020 portant réduction de zones de pêche réglementée sur le gisement « Ouest Cotentin » ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°79/2021 rendant obligatoire la délibération n°2020/ATT-08 modifiée du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages de Normandie relative aux conditions générales d'attribution des licences de pêche pour la pêche des coquillages aux arts traînants (moules, coquille Saint Jacques, amandes, praires et bivalves) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°098/2022 portant nomination des membres du Conseil du CRPMEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du président et des vice-présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération n°2022/G-18 relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°2022/G-13 relative à la composition du Bureau du CRPMEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°068/2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/C-CSJ-OCC-02 portant création de la licence de pêche coquille Saint Jacques – gisement Ouest Cotentin Côte ;

Vu les propositions de la commission coquillages Ouest Cotentin du Comité Régional des Pêches et des élevages marins de Normandie réunie le 11 juillet 2023 et le 2 février 2024 ;

Vu la consultation du public du 14 février 2024 au 5 mars 2024 inclus réalisée sur le site internet du CRPMEM de Normandie;

Considérant l'absence d'observation du public lors de la période de consultation du public ;

Considérant la consultation écrite du Bureau du CRPMEM de Normandie du 11 mars au 13 mars 2024 (quorum atteint, majorité favorable) ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des coquilles Saint Jacques en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement Ouest Cotentin Côte ;

Considérant les campagnes de prospection de coquilles Saint Jacques au sein du gisement Ouest Cotentin 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023 ;

Considérant les impacts du Brexit dans la Baie de Granville et la nécessité de limiter le report d'effort de pêche ;

Considérant la nécessité de prévoir des conditions particulières tenant compte de l'antériorité de producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques pour l'attribution de la licence de pêche ;

Considérant les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 février 2021 modifié permettant l'exploitation successive d'un gisement de coquille Saint Jacques situé dans les eaux territoriales de Jersey et d'une autre gisement coquille Saint Jacques dans les eaux françaises est autorisé dans la même journée dans la limite des dispositions prévues dans les délibérations correspondantes des comités régionaux et départementaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Le Bureau adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

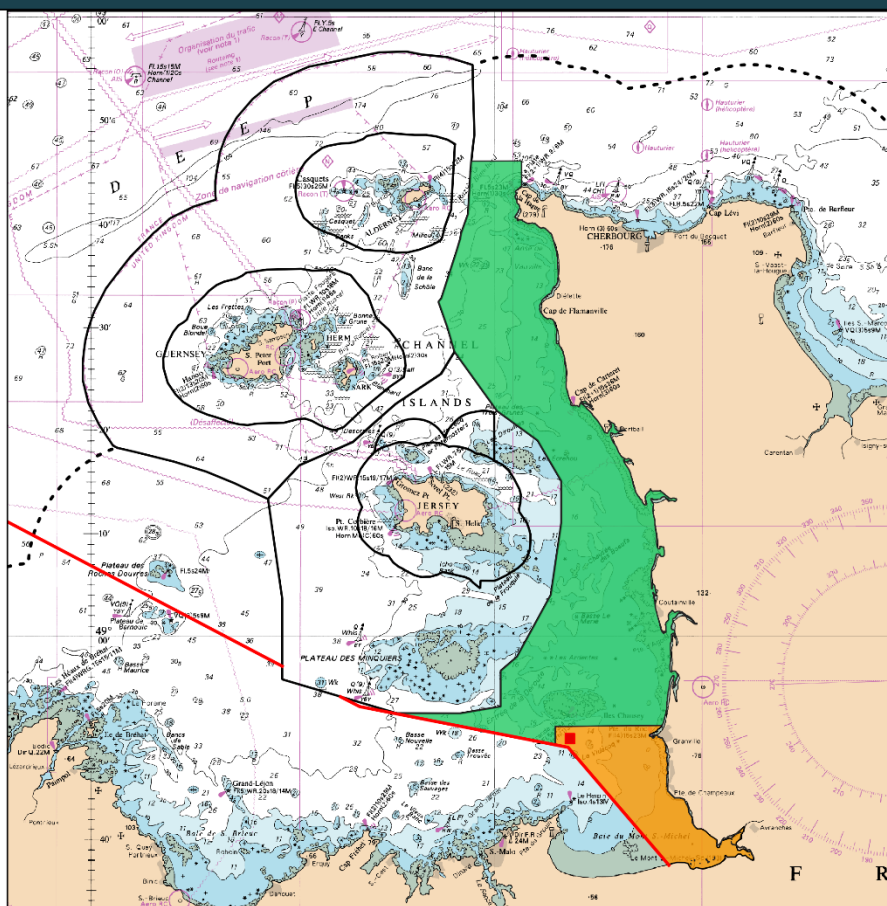
Seuls les titulaires de la licence coquille Saint Jacques Ouest Cotentin Côte sont autorisés à pêcher la coquille Saint Jacques sur le gisement « Ouest Cotentin Côte » défini à l'article 1 de la délibération n°2023/C-CSJ-OCC-02 portant création de la licence de pêche coquille Saint Jacques – gisement Ouest Cotentin Côte.

Zone 1 : Zone principale du gisement. Zone délimitée :

- au nord par le parallèle 49°45'N et jusqu'à la limite avec Guernesey revendiquée par la France.
- à l'ouest par la limite des eaux territoriales des bailliages de Jersey et Guernesey.
- au sud par la limite séparative des compétences entre les préfets des régions de Bretagne et Normandie telle que définie par l'article 4.911-3 du Code rural et de la pêche maritime.
- En excluant la zone 2.

Zone 2 : Zone d'ensemencement telle que définie à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°85/2020 portant reconduction de zone de pêche réglementée sur le gisement de coquille Saint Jacques « Ouest Cotentin ».

Gisement de Coquilles Saint Jacques Ouest Cotentin Côte



Les produits dérivés maritimes issus des fichiers des cartes marines du SHOM ne sont pas utilisables pour la navigation maritime. Ils ne sont pas utilisables pour la navigation maritime. Ils ne remplacent pas les produits officiels d'un service hydrographique. Ces produits n'ont pas fait l'objet de validation de la part du SHOM.

Légende

Limites administratives

- Limite des 12 milles
- Limite de compétence Bretagne-Normandie
- Limite territoriale des îles Anglo-normandes

Gisements CSJ Ouest Cotentin Côte

- Zone 1 : zone principale du gisement
- Zone 2 : zone d'ensemencement
- Zone de cantonnement de la zone 2

0 5 10 15 NM



Réalisation : CRPME de Normandie, juillet 2023.
Projection : WGS 84 World MERCATOR
Sources : SHOM, DIRM MEMN, CRPME de Normandie

ARTICLE 2 : MESURES TECHNIQUES

2.1 La position du 1^{er} trait conditionne le secteur de pêche et les mesures de gestion associées pour la marée.

2.2 Le maillage des dragues est de 97 mm minimum conformément à la réglementation nationale.

2.3 les navires ne peuvent pratiquer la pêche de la coquille Saint Jacques qu'à l'aide de dragues d'une longueur maximum totale de 9,60 mètres soit 12 dragues anglaises de 0,80 mètres ou 4 dragues bretonnes de 2 mètres. La détention simultanée de dragues anglaises et bretonnes est interdite. La détention d'une longueur pêchante supérieure à 9,60 mètres dans le gisement Ouest Cotentin Côte est interdite.

2.4 Les coquilles Saint Jacques de taille inférieure doivent être obligatoirement rejetées à la mer en dehors des zones portuaires.

2.5 L'exploitation successive du gisement Ouest-Cotentin Côte avec un autre gisement dans les eaux françaises est interdite au cours de la même journée ou de la même marée. En application de l'arrêté ministériel du 25 février 2021 modifié, l'exploitation successive du gisement Ouest Cotentin Côte zone 1 telle que définie à l'article 1 et d'un gisement de coquille Saint Jacques situé dans les eaux territoriales de Jersey est autorisé dans la même journée, dans la limite des dispositions prévues dans la présente délibération. L'exploitation successive du gisement Ouest Cotentin Côte zone 2 telle que définie à l'article 1 et d'un gisement de coquille Saint Jacques situé dans les eaux territoriales de Jersey est interdite au cours de la même journée ou de la même marée.

2.6 En application de la délibération du CNPMM n°B45/2020 modifiée susvisée et de cette délibération, l'équipement en VMS est obligatoire pour tous les navires exerçant l'activité de pêche de la coquille Saint Jacques en zone VIIe au-delà des 12 milles et dans le gisement coquille Saint Jacques Ouest Cotentin Côte. Toutefois, la fréquence d'émission est à l'heure afin que celle-ci soit pertinente.

ARTICLE 3 : SECTEURS, DATES ET PERIODES D'OUVERTURE

3.1 La date d'ouverture de la pêche de la coquille Saint Jacques sur le gisement Ouest Cotentin Côte est déterminée par arrêté sur proposition du CRPMM de Normandie après discussion en commission coquillages Ouest Cotentin. La période d'ouverture du gisement de l'Ouest Cotentin Côte est comprise obligatoirement pendant la période d'ouverture de la pêche de la coquille Saint Jacques telle que définie par l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié.

3.2 La pêche est autorisée selon les dates fixées par un arrêté complémentaire préfectoral sur proposition de la commission coquillages Ouest Cotentin.

3.3 La pêche est autorisée selon les horaires fixés par un arrêté complémentaire préfectoral sur proposition de l'antenne Ouest Cotentin du CRPMM de Normandie.

3.4 La date de fermeture du gisement sera fixée au cours de la campagne par un arrêté préfectoral sur proposition de la commission coquillages Ouest Cotentin.

3.5 Avant l'heure indiquée de début des opérations de pêche et après l'heure indiquée de fin des opérations de pêche, la pêche interdite, les dragues doivent être relevées, vides et visibles dans leur intégralité hors de l'eau.

ARTICLE 4 : QUANTITES MAXIMALES DE DETENTION, DE STOCKAGE ET DE DEBARQUE

4.1 Toutes les quantités maximales de détention, de stockage, de débarque et d'exploitation du navire doivent être réalisées dans le respect des dispositions du permis de navigation.

4.2 Dans le « gisement Ouest Cotentin Côte », les navires détenteurs d'une licence permettant de pêcher la coquille Saint-Jacques sont autorisés à effectuer au maximum quatre débarquements par semaine.

4.3 Par dérogation à l'alinéa précédent, les navires sont autorisés à effectuer cinq débarquements par semaine en prévision des fêtes de fin d'année, de jours fériés ou de festivals dont la période sera définie par la commission coquillages Ouest Cotentin après proposition à la DIRM deux semaines avant le début de la dérogation.

4.4 Un seul débarquement par jour de 00h à 24h est autorisé par arrêté préfectoral.

4.5 Les quantités maximales de détention, de stockage et de débarque par marée de coquille Saint Jacques pêchées s'appliquent pour toute pêche réalisée dans les gisements dont l'exploitation successive est permise en Manche Ouest dont le gisement Ouest Cotentin Côte zone 1 telle que définie à l'article 1, hors gisement Ouest Cotentin Large tel que défini par la délibération 2023/C-CSJ-OCL-03 portant création de la licence de pêche coquille Saint Jacques – gisement Ouest Cotentin large, sous réserve des spécifications de chaque permis de navigation, sont déterminées ci-dessous.

Zone 1		QUANTITE MAXIMALE DE DETENTION, DE STOCKAGE ET DE DEBARQUE PAR MAREE	
		Pour les navires de taille inférieure à 12 mètres	Pour les navires de taille supérieure ou égale à 12 mètres
Durée maximum de la marée	Créneau horaire défini par arrêté préfectoral	1 000 kg	1 300 kg

Ce poids représente un plafond maximal de pêche et ne constitue ni un droit, ni un objectif à atteindre, vise l'ensemble des captures débarquées ainsi que tout élément induit ultérieurement par la pesée suite au débarquement. Il appartient au patron de pêche de respecter les poids autorisés et définis par son permis de navigation. Aucun rattrapage de « quantité » n'est autorisé dans le secteur Ouest Cotentin Côte ou sur un autre secteur.

4.7 La zone 2 dite zone d'ensemencement ouvrirait potentiellement selon les dispositions complémentaires sur proposition de la commission coquillages Ouest Cotentin et définies par arrêté préfectoral. Les quantités maximales de détention, de stockage et de débarque par marée pour la zone 2 dite zone d'ensemencement définie à l'article 1 de la présente délibération seront définies par avenant sur proposition de la commission coquillages Ouest Cotentin et définies par arrêté préfectoral.

4.8 Dans le cas de pêche des coquilles Saint Jacques, une pêche ciblée correspondant à une production par marée dans une zone donnée, supérieure ou égale à la moitié des quantités maximales de détention, de stockage et débarque de coquille Saint Jacques de la zone considérée.

Dans le cas de pêche ciblée des coquilles Saint Jacques telle que définie ci-dessus, les quantités maximales de détention, de stockage et débarque pour la pêche des praires au cours de la même marée est divisée par deux excepté au mois de décembre. En revanche, si la production par marée est inférieure à la moitié des quantités maximales de détention, de stockage et débarque de coquilles Saint Jacques, les quantités maximales de détention, de stockage et débarque pour la pêche des praires au cours de la même marée reste celle définie par la délibération ad hoc.

ARTICLE 5 : REPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions à la présente décision seront constatées et réprimées conformément aux dispositions du titre IV relatif au contrôle et sanctions du livre IX du code rural.

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée dans les conditions fixées par l'article L 945-5 du code rural.

ARTICLE 6 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Conformément au code rural et de la pêche maritime, et au règlement CE n°2103/2004, le CRPME de Normandie établit la liste des détenteurs des licences visées et la transmet au CNPME, à la DIRM et aux services de contrôles.

Le CRPME notifie tous les mouvements de navires intervenus en cours de campagne et impliquant une rupture du couple armateur/navire et retransmet une liste mise à jour aux organismes susmentionnés

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins et les responsables des antennes locales Ouest Cotentin et Nord Cotentin sont chargés de l'application de la présente délibération.

La délibération n°2023/E-CSJ-OCC du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPME de Normandie) fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint Jacques sur le gisement Ouest Cotentin Côte est abrogée.

A Cherbourg
le 13 mars 2024

Le Président du CRPME
de Normandie
Dimitri ROGOFF

